

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 1 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

1. RUBRIQUE : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Type de produit : Mélange
Nom commercial : **MANTI Primer Fix**
Code du produit : MK/00001

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Primaire de base pour matériaux poreux à base inorganique, il corrige l'adhérence des enduits à liant minéral, à base de mortier de chaux, de plâtre et de ciment, appliqués sur des surfaces en béton, brique, pierre naturelle.

1.2.1. Descriptions d'utilisation des utilisations identifiées

Utilisation sur les sites industriels [IS].

1.2.2. Utilisations déconseillées

Une utilisation autre que celle ci-dessus est contre-indiquée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant et personne responsable de la fiche de données de sécurité : **Műszer Automatika Vegyesipari Kereskedelmi és Szolgáltató Kft.**
H-2040 Budaörs, Komáromi utca 22.
Tél : +36-23-365-280
e-mail : mautom@muszerautomatika.hu

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Centre antipoison : **Centre antipoison**
H-1096 Budapest, Nagyvárad tér 2.
Tél : +36-80-201-199
e-mail : ettsz@okbi.antsz.hu

2. RUBRIQUE : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) 1272/2008 :

Le mélange n'est pas classé comme dangereux selon le fabricant et dans le sens de la réglementation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) 1272/2008 :

Le mélange n'est pas dangereux au sens du règlement (CE) 1272/2008.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 2 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

Pictogrammes de danger : non requis.

Avertissement : non requis.

Mentions de danger : non requises.

Conseils de prudence :

- P102** Tenir hors de la portée des enfants.
- P501** Éliminer le contenu/réceptacle dans des contenants sécuritaires et conformément à la réglementation locale, nationale ou internationale.

Éléments d'étiquetage supplémentaires :

- EUH208** Contient un mélange de 1,2-benzisothiazol-3 (2H)-one, de pyrithione zincique et de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one en proportion 3:1. Peut provoquer une réaction allergique.
- EUH210** Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

La matière première/le mélange ne contient pas d'ingrédients considérés comme persistants, très bioaccumulables et toxiques (PTB) ou très persistants très bioaccumulables (vPvB) à une concentration de 0,1 % ou plus.

Informations écologiques : Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques : Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

3. RUBRIQUE : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non pertinent.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 3 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

3.2. Mélanges

Identificateurs chimiques du composant conformément au règlement (CE) 1272/2008 :

Composant dangereux Numéro d'enregistrement REACH	No CAS	Poids %	Classification
1,2-Benzisothiazol-3 (2H)- one (numéro EINECS : 220-120-9)	2634-33-5	< 0,05 %	Acute Tox. 2, H330 Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Pyrithione zincique (numéro EINECS : 236-671-3)	13463-41-7	< 0,02 %	Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 2, H330 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400
5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin- 3-one (numéro EINECS : 247-500-7) 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (numéro EINECS : 220-239-6) mélange en proportion 3:1 ⁽¹⁾	55965-84-9)	< 0,00066 %	Acute Tox. 3, H301, H311, H331 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Pour le texte complet des phrases H, voir la rubrique 16.

4. RUBRIQUE : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :	Conduire la personne affectée à l'air frais et la placer dans une position de repos afin qu'elle puisse respirer facilement. En cas de malaise, consulter un médecin.
En cas de contact avec la peau :	Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver le linge contaminé avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.
En cas de contact avec les yeux :	Rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes. Protéger l'oeil non blessé. Le cas échéant, retirer les lentilles de contact si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas d'irritation oculaire, consulter un médecin.
En cas d'ingestion :	Rincer la bouche de la personne blessée avec de l'eau, faire boire beaucoup d'eau. En cas de perte de conscience, pratiquer la respiration artificielle. Ne pas faire vomir. En cas de malaise, consulter un médecin.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MANTI Primer fix

Date de rédaction : 30/04/2020
Version : 2.0
Révision : 21/09/2023
Page 4 sur 14

conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation :	Peut irriter les voies respiratoires, provoquer une toux, des démangeaisons de la gorge.
Contact avec la peau :	Contient un mélange de 1,2-benzisothiazol-3 (2H)-one, de pyrithione zincique, et de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one en proportion 3:1. Peut provoquer une réaction allergique.
Contact avec les yeux :	Peut provoquer des rougeurs, des démangeaisons.
Ingestion :	Peut provoquer des nausées, des vomissements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Utiliser un traitement symptomatique. Montrer l'étiquette du produit ou la fiche de données de sécurité au médecin traitant.

5. RUBRIQUE : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :	Eau diffusée, poudre sèche, dioxyde de carbone, mousse extinctrice.
Moyens d'extinction inappropriés :	Jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie :	Non combustible.
Danger d'explosion :	Ce mélange est non explosif.
Réactivité :	Ce mélange est stable dans des conditions normales.
Produits de décomposition dangereux :	Aucun produit de décomposition dangereux connu.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle pendant la lutte contre l'incendie :	Porter des vêtements de protection pour pompiers conformes (MSZ EN 469). Porter un appareil de protection respiratoire autonome (SCBA, EN 133).
Informations supplémentaires :	Refroidir les récipients exposés au feu et aux températures élevées à l'aide d'un jet d'eau, si possible, les retirer de la zone exposée à la chaleur.

6. RUBRIQUE : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes :	Utiliser l'équipement de protection décrit dans la rubrique 8. Assurer une ventilation adéquate. Éviter tout contact avec les vêtements et les yeux. Ne pas respirer le brouillard, les vapeurs, les aérosols. Utiliser uniquement dans des pièces bien ventilées. Empêcher impérativement le produit de pénétrer dans les égouts.
----------------------------	---

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 5 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
Assurer des installations de lavage sur le lieu de travail.

Pour les secouristes :

Pendant les opérations de sauvetage, utiliser des vêtements de 7 protection résistants au mélange, une protection respiratoire, des gants, et des lunettes de protection décrits dans la rubrique 8. En cas d'exposition ou de suspicion, consulter un médecin.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Remarques supplémentaires :

Éviter tout déversement du mélange dans l'environnement. Éviter la contamination du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines. En cas d'impact potentiel ou réel sur l'environnement, prendre les mesures de la rubrique 6.1.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Localisation :

En cas de déversement d'une grande quantité de mélange, utiliser un bac de rétention. Absorber le mélange déversé, utiliser du sable sec ou un matériau absorbant destiné aux interventions d'urgence.

Nettoyage :

Récupérer le matériau absorbant versé et le placer dans un récipient bien fermé. Le matériau absorbant contaminé par le mélange est considéré comme présentant le même danger que le mélange. Laver abondamment la surface contaminée avec de l'eau.

Informations supplémentaires :

Aucune autre information pertinente disponible.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour la manipulation sans danger : voir rubrique 7.

Pour l'équipement de protection individuelle : voir rubrique 8.

Pour les considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

7. RUBRIQUE : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Instructions de manipulation :

Lors de l'utilisation du mélange, respecter les précautions générales de santé et de sécurité au travail.

Travailler dans une pièce correctement ventilée.

Utiliser l'équipement de protection individuelle réglementaire.

Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du mélange.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Sur le lieu de travail, indiquer les dangers résultant du mélange avec un panneau conformément à la directive 92/58/CEE.

Ne pas inhaler.

Protection contre les incendies et les explosions : Le mélange n'est pas combustible. Ce mélange est non explosif.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 6 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

7.2. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Instructions de stockage :	<p>Un revêtement de sol résistant aux produits chimiques doit être utilisé.</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche, conserver dans son emballage d'origine. Conserver dans un endroit bien ventilé, frais et sec, clos. Stocker en position verticale. Tenir hors de la portée des enfants.</p> <p>Ne pas l'exposer à la lumière directe du soleil.</p> <p>Conserver dans l'emballage fourni par le fabricant, en cas de déconditionnement, utiliser un emballage résistant au mélange.</p>
Température de stockage :	<p>Conserver à une température comprise entre +5 et +25 °C. Éviter le risque de gel, de chaleur et la lumière directe du soleil.</p>
Ne pas stocker ensemble :	<p>Ne pas conserver des aliments, des boissons, des aliments pour animaux à proximité.</p>
Matériaux d'emballage :	-
Matériau d'emballage incompatible :	Aucun matériau d'emballage incompatible connu.
Informations sur les conditions de stockage :	Éviter l'environnement humide. Il faut éviter la chute et les dommages du récipient de stockage.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisations finales :	Comme décrit dans la rubrique 1.2.
------------------------	------------------------------------

8. RUBRIQUE : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites de la qualité de l'air dans les lieux de travail selon le décret conjoint 25/2000. (IX. 30. du Ministère de la Santé et du Ministère des Affaires sociales et de la Famille :

Le produit ne contient pas de quantité soumise à l'étiquetage de substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelles.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôle technique approprié :

Manipuler le produit avec soin pendant le travail.
Selon le décret conjoint 25/2000. (IX. 30.) Selon le décret conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère des Affaires sociales et de la Famille, dans le cas d'une substance dangereuse non contrôlée par une valeur limite, l'employeur est tenu de réduire le niveau d'exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible selon les normes scientifiques et techniques auquel, selon l'état actuel de la science, la substance dangereuse n'a aucun effet nocif sur la santé.

Si nécessaire, utiliser une évacuation artificielle pour assurer une bonne circulation de l'air.

Précautions individuelles, équipement de protection individuelle :

Ne pas l'utiliser tant que toutes les précautions de sécurité n'ont pas été lues et bien comprises.

Se laver soigneusement les mains avant les pauses et après le travail. Ne pas manger et boire pendant le travail. Ne pas fumer. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas avaler. Ne pas inhaler les aérosols. Enlever les vêtements contaminés.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MANTI Primer fix

Date de rédaction : 30/04/2020
Version : 2.0
Révision : 21/09/2023
Page 7 sur 14

conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008

Vêtements de protection :	Pour les matériaux conformes aux normes applicables, voir ci-dessous.
Protection des mains :	Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 374). Le choix des gants de protection doit tenir compte du temps de perméation, de la capacité de diffusion et du taux de dégradation.
Protection des yeux/du visage :	Porter des lunettes de protection bien fermées (EN 166).
Protection de la peau :	Vêtements de travail, chaussures de sécurité. Laver immédiatement la zone affectée après tout contact avec la peau. Porter un casque de sécurité pendant les opérations de chargement.
Protection respiratoire :	<p>Pas nécessaire en cas d'utilisation prévue et de ventilation adéquate.</p> <p>Si une ventilation adéquate ne peut être assurée et qu'il existe une possibilité d'inhalation de la vapeur ou d'aérosols du produit, porter un masque contre les vapeurs et les gaz organiques avec un filtre de type A selon EN 140 ou équivalent. (La capacité de filtration est déterminée par l'estimation de l'exposition.)</p> <p>La protection respiratoire sert seul à protéger du risque résiduel des activités de courte durée lorsque toutes les mesures possibles (par exemple, l'extraction locale de l'air) ont été prises pour réduire le danger sur le site de danger. Suivre les instructions du fabricant pour l'utilisation et l'entretien des dispositifs de protection respiratoire.</p>
Dangers thermiques :	En cas d'utilisation spécifiée du mélange, aucun effet de ce type ne doit se produire.
Contrôle de l'exposition de l'environnement :	Pendant l'utilisation, si nécessaire, récupérer la fraction entrant la fraction entrant dans les eaux usées doit être récupérée. Lors de la manipulation, du transport et du transfert du mélange, prévoir la possibilité d'un accident, choisir en conséquence les conditions de stockage et de chargement du mélange.
Restriction de l'exposition de l'utilisateur :	La restriction de l'exposition de l'utilisateur est définie, en vertu du règlement REACH, par la description des utilisateurs et la définition des exigences de santé et de sécurité qui leur sont assignées.

9. RUBRIQUE : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique :	Liquide diluée
Couleur :	Blanc laiteux
Odeur :	Faible, caractéristique
Seuil olfactif :	Donnée non disponible
pH (20 °C) :	7,5 – 8,5
Point de fusion/point de congélation :	0 °C (eau)
Point d'ébullition :	100 °C (eau)
Point d'éclair :	Donnée non disponible



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MANTI Primer fix

Date de rédaction : 30/04/2020
Version : 2.0
Révision : 21/09/2023
Page 8 sur 14

conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008

Taux d'évaporation :	Donnée non disponible
Inflammabilité :	Non pertinent
Limites d'explosion (v/v %) :	Donnée non disponible
Pression de vapeur (20 °C) :	Donnée non disponible
Densité de vapeur :	Donnée non disponible
Densité (20 °C) :	1,01 – 1,03 g/cm ³
Solubilité dans l'eau :	Indéfiniment miscible dans l'eau
Coefficient de partage :	Non pertinent
Température d'auto-inflammabilité :	Donnée non disponible
Température de décomposition :	Donnée non disponible
Viscosité dynamique (23 °C) :	Donnée non disponible
Propriétés explosives :	Le mélange n'est pas explosif
Propriétés comburantes :	Donnée non disponible

9.2. Autres informations

Teneur en COV : Ce produit contient jusqu'à 30 g/l de COV.

10. RUBRIQUE : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Réactivité : Le produit est stable, lorsque les prescriptions/recommandations pour le stockage et la manipulation sont respectées.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité chimique : Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter : Éviter la lumière directe du soleil et les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Matières incompatibles : Ne pas stocker avec des aliments, des boissons ou des aliments pour animaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux : Aucun produit de décomposition dangereux connu.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 9 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

11. RUBRIQUE : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :	Aucune toxicité aiguë connue. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Corrosion/irritation cutanée :	Aucun effet corrosif cutané connu. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Lésion/irritation oculaire grave :	Aucune lésion oculaire connue. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Contient un mélange de 1,2-benzisothiazol-3 (2H)-one, de pyrithione zincique, et de 5-chloro-2-méthyl-de 4-isothiazolin-3-one 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one en proportion 3:1. Peut provoquer une réaction allergique.
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Aucun effet mutagène connu. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cancérogénicité :	Aucun effet cancérogène connu. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité pour la reproduction :	Aucun effet connu sur la reproduction. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique	Aucun effet toxique spécifique connu pour certains organes cibles après exposition unique. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée	Aucun effet toxique spécifique connu pour certains organes cibles après exposition répétée. Sur la base toxicité des données disponibles, les critères de classification ne sont pas ne sont pas remplis.
Risque d'aspiration :	Aucun risque d'aspiration connu. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité chronique :	Le mélange n'est pas classé.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12. RUBRIQUE : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Mélange non classé.

12.2. Persistance et dégradabilité

Le mélange n'est pas classé.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 10 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Mélange non classé.

12.4. Mobilité dans le sol

Il ne doit pas pénétrer dans le sol, les eaux souterraines ou les réseaux d'égouts.

12.5. Résultat des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange n'est pas identifié comme étant PBT ou vPvB selon le règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets indésirables

Ne pas laisser entrer directement dans les eaux de surface, le système d'égout, les eaux souterraines.

13. RUBRIQUE : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation nationale :

- Loi CLXXXV de 2012 relative aux déchets ;
- Décret gouvernemental 225/2015. (VIII. 7.) Portant sur les modalités d'application de certaines activités relatives aux déchets dangereux ;
- Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Décret 72/2013. (VIII. 27.) du Ministère du Développement rural relatif à la liste des déchets.

Recommandations pour le traitement des déchets : Du point de vue de la sécurité chimique, la dangerosité de l'emballage du mélange est évaluée sur la base de la fiche de données de sécurité pertinente. Maintenir les emballages vides bien fermés. Conserver le déchet de mélange dans son emballage d'origine. Ne jamais jeter dans les déchets municipaux. Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface, le réseau d'égouts ou les eaux souterraines.

Code de la liste de déchets :

- 150102 : Emballages en matières plastiques.
- 080112 : Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080111

14. RUBRIQUE : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MANTI Primer fix

Date de rédaction : 30/04/2020
Version : 2.0
Révision : 21/09/2023
Page 11 sur 14

conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008

14.3. Classe de danger pour le transport

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.4. Groupe d'emballage

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.5. Danger pour l'environnement

Aucun danger connu pour l'environnement.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.7. Règles de l'OMI pour le transport maritime en vrac

En mode transport, la cargaison ne doit pas être utilisée comme produit.

15. RUBRIQUE : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Directive 2012/18/UE :

Non pertinent.

Spécifications de l'UE :

Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) 793/93 du Conseil et le règlement (CE) 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil, les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Règlement (UE) 453/2010 modifiant le règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Règlement (UE) 2015/830 modifiant le règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) 1907/2006 ;

Directive 67/548/CEE (DSD) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Directive 1999/13/CE (directive COV) relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Directive 1999/45/CE (DPD) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MANTI Primer fix

Date de rédaction : 30/04/2020
Version : 2.0
Révision : 21/09/2023
Page 12 sur 14

conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008

Directive 92/58/CEE concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

Réglementations nationales :

Loi XXV de 2000 sur la sécurité chimique ;

Loi XCIII de 1993 sur la sécurité au travail ;

Décret 44/2000. (XII. 27.) du Ministère de la Santé sur les modalités d'application de certaines procédures et activités liées aux substances dangereuses et aux préparations dangereuses) ;

Décret conjoint 25/2000. (IX. 30.) Décret conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère des Affaires sociales et de la Famille sur la sécurité chimique sur les lieux de travail.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par l'utilisateur en aval pour le mélange.

16. RUBRIQUE : AUTRES INFORMATIONS

Abréviations et acronymes :

ÁK	Valeur limite de moyenne d'exposition : concentration moyenne admissible d'un polluant atmosphérique dans l' air du lieu de travail pendant une rotation, n'ayant généralement pas d'effet néfaste sur la santé du travailleur. Si la durée du travail exposé est inférieure au temps de référence, le niveau de pollution de l'air ne peut pas dépasser la valeur ÁK.
Cas	Chemical Abstracts Service.
CK	Valeur limite d'exposition professionnelle (pollution atmosphérique maximale admissible pendant une courte période) : la concentration maximale admissible du polluant atmosphérique pendant une rotation, supérieur à la valeur ÁK.
DSD	Directive du Conseil (27 juin 1967), concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (67/548/CEE).
EC50	Concentration efficace de la substance entraînant 50 % de l'effet maximal.
EC number	Numéro CE.
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ErC50	Valeur EC50 liée à la croissance.
SGH	Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques.
CL50	(concentration létale médiane) est la concentration de brouillard ou de poussière susceptible de causer la mort dans un délai spécifié dans la moitié du groupe d'organismes d'essai si elle est inhalée en continu pendant une durée spécifiée. Le résultat est exprimé en mg/m ³ ou ppm par unité de volume d'air.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MANTI Primer fix

Date de rédaction : 30/04/2020
Version : 2.0
Révision : 21/09/2023
Page 13 sur 14

conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008

DL50	(dose létale médiane) la dose unique d'une substance, obtenue par calcul statistique, susceptible d'entraîner la mort de 50 % d'une population expérimentale sur une période donnée. La DL50 est exprimée comme le rapport entre la quantité de substance d'essai administrée et le poids corporel des organismes d'essai (mg/kg).
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level, effet nocif non observé
NOEC	No Observed Effect Concentration, concentration sans effet observé.
NOEL	No Observed Effect Level, effet non observé.
POW	Coefficient de partage octanol-eau.
PBT	Substances persistantes, bio-accumulables et toxiques.
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
STEL	Short Term Exposure Limit, concentration limite d'exposition à court terme (15 minutes) sur le lieu de travail.
TWA	Time Weighted Average, moyenne pondérée dans le temps, la concentration moyenne limite d'exposition sur le lieu de travail pendant une rotation.
COV	Volatile organic compound – Composés Organiques Volatils.
vPvB	Substances très persistantes et très bioaccumulables.

Texte complet des phrases H des rubriques 2 et 3 de la fiche de données de sécurité :

H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Provoque une allergie cutanée.
H318	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208	Contient un mélange de 1,2-Benzisothiazol-3 (2H)-one, de pyrithione zincique, et de 5-chloro-2-méthyl-de 4-isothiazolin-3-one 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one en proportion 3:1. Peut provoquer une réaction allergique.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MANTI Primer fix	Date de rédaction : 30/04/2020 Version : 2.0 Révision : 21/09/2023 Page 14 sur 14
conformément au règlement (CE) 1907/2006, modifié par le règlement (UE) 2015/830, et le règlement (CE) 1272/2008		

Le texte complet des codes pour les classes et catégories de danger dans les rubriques 2 et 3 de la fiche de données de sécurité :

Acute. Tox. 2, H330,	Toxicité aiguë – par voie orale, cutanée, par inhalation, catégorie 2
Acute. Tox. 3, H301, H311, H331	Toxicité aiguë – par voie orale, cutanée, par inhalation, catégorie 3
Acute. Tox. 4, H302	Toxicité aiguë – orale, cutanée, par inhalation, catégorie 4 Skin
Corr. 1B, H314	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1B
Skin Irrit. 2, H315	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2.
Skin Sens., H317	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
Eye Dam. 1, H318	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Aquatic Acute 1, H400	Danger pour le milieu aquatique – toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1, H410	Danger pour le milieu aquatique – toxicité aiguë, catégorie 1

Procédure de classification :

La classification du mélange est fondée sur les composants de celui-ci.

Suggestions de formation :

Formation générale à la gestion des produits chimiques dans le cadre de la formation à la sécurité au travail. Cours de premiers secours.

Sources :

Base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur les produits chimiques enregistrés et leurs propriétés : <http://echa.europa.eu/hu/>

Guide de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour l'élaboration des fiches de données de sécurité : http://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/sds_hu.pdf

Guide de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour l'étiquetage : http://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/clp_labelling_hu.pdf

Orientations de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur les exigences d'information et l'évaluation de la sécurité chimique : https://echa.europa.eu/documents/10162/13632/information_requirements_r12_hu.pdf
<http://eur-lex.europa.eu>

Clause de non-responsabilité : *Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les paramètres physico-chimiques donnés décrivent le produit en termes d'exigences de sécurité, ils ne garantissent pas les caractéristiques spécifiques du produit, et ne font pas l'objet d'une spécification de produit ou d'un contrat. En outre, le fabricant ou le distributeur ne sera pas tenu responsable des dommages résultant d'une utilisation incompatible ou déconseillée. Il est de l'obligation de l'utilisateur de se conformer à la réglementation et à la réglementation en vigueur et de prendre en compte les recommandations d'utilisation du produit.*